



**PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service environnement et forêt**

**Bureau Biodiversité, Forêt, Chasse**

**ARRETE N°**

portant fixation des dates d'ouverture et de clôture  
de la chasse dans le département de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**CAMPAGNE 2020/2021**

**Vu** l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ;

**Vu** les propositions du directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 avril 2018 ;

**Vu** les dispositions de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

**ARRETE:**

**Article 1** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Haute-Marne:

**du dimanche 20 septembre 2020 à 8 heures 30 au dimanche 28 février 2021 au soir.**

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes:

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<b><u>GIBIER SEDENTAIRE</u></b>			
<b>1) <u>PETIT GIBIER</u></b>			
LIEVRE	20-09-2020	01-11-2020	<b>Jours et conditions de chasse autorisés:</b> tous les jours sauf mercredi (voir articles 3, 5 et 6) Le lièvre sera ouvert : - les dimanches 20 et 27 septembre 2020, 04, 11, 18 et 25 octobre 2020 et 1 <sup>er</sup> novembre 2020, - les samedis 26 septembre 2020, 03, 10, 17, 24 et 31 octobre 2020, - le lundi 21 septembre 2020, - ainsi que tous les jours du 20 septembre 2019 au 20 décembre 2020 pour le GIC du Sud Haut-Marnais sauf mercredi - uniquement les dimanches 20 et 27 septembre 2020 sur la commune de Fayl-Billot.
LAPIN	20-09-2020	28-02-2021	Tir autorisé tous les jours sauf mercredi
FAISAN (Commun et vénéré)	20-09-2020	28-02-2021	Tir autorisé tous les jours sauf mercredi Le tir du faisan sera fermé le 13 décembre 2020 au soir sur le territoire du G.I.C du Sud Haut-Marnais Le tir de la poule faisane est interdit sur la commune de Longeville-sur-la-Laines
PERDRIX GRISE	20-09-2020	15-11-2020	Le tir de la perdrix grise est interdit sur certaines communes du GIC Sud Haut-Marnais (voir article 5)
PERDRIX ROUGE	20-09-2020	28-02-2021	Tir autorisé tous les jours sauf mercredi
<b>2) <u>GRAND GIBIER</u> soumis au plan de chasse</b>			
CHEVREUIL, DAIM	20-09-2020 (en battue)	28-02-2021	<b>Définies en Annexe I</b> Tir de sélection du CHEVREUIL et du DAIM à l'approche ou à l'affût à partir du 1er juin 2020 jusqu'au 19 septembre 2020 sur autorisation préfectorale individuelle et du 20 septembre 2020 jusqu'au 28 février 2021 sans autorisation individuelle.
CERF, CERF SIKA	20-09-2020 (en battue)	28-02-2021	<b>Définies en Annexe I</b> Tir de sélection du CERF à l'approche ou à l'affût à partir du 1er septembre 2020 jusqu'au 19 septembre 2020 sur autorisation préfectorale individuelle et du 20 septembre 2020 jusqu'au 28 février 2021 sans autorisation individuelle.
SANGLIER	15-08-2020 (en plaine et dans les bois isolés d'une surface inférieure à 100 ha)	28-02-2021	<b>Définies en Annexe I</b> Tir de sélection du SANGLIER à l'approche ou à l'affût à partir du 1er juin 2020 jusqu'au 14 août 2020 sur autorisation préfectorale individuelle et du 15 août 2020 au 28 février 2021 sans autorisation préfectorale individuelle. Chasse du SANGLIER en plaine et en battue autorisée à partir du 15 août 2020 jusqu'au 28 février 2021.
	20-09-2020 (au bois)	28-02-2021	Possibilité de rechercher le gibier blessé (cerf, chevreuil, daim, sanglier) par les conducteurs de chien de rouge le 1 <sup>er</sup> mars 2021.
<b>3) <u>RENARD</u></b>	20-09-2020	28-02-2021	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, peut également chasser le renard, dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et pour le sanglier définies en Annexe I. Le déterrage avec ou sans chien est autorisé toute l'année pour les détenteurs de droit de destruction.
<b>4) <u>BLAIREAU</u></b>	20-09-2020	28-02-2021	Réouverture pour le BLAIREAU du 15 mai 2021 jusqu'au 18 septembre 2021 inclus.
	20-09-2020 (vénerie sous terre)	15-01-2021 (vénerie sous terre)	
<b><u>CHASSE A COURRE</u></b>	20-09-2020	31-03-2021	

### **Article 3 : Jour de non chasse**

L'interdiction de chasser un jour par semaine a pour objet d'assurer la sécurité des enfants d'âge scolaire et de leurs accompagnateurs le mercredi. Cette interdiction s'inscrit dans la démarche de partage de la nature entre l'ensemble des utilisateurs.

**La chasse, quel que soit son mode et pour l'ensemble des espèces chassables, est interdite le mercredi.**

### **Article 4 : Transport et commercialisation du gibier**

#### **a) Transport**

Le transport du gibier est autorisé pendant la période comprise entre les dates d'ouverture et de clôture de la chasse de l'espèce. Les espèces soumises au plan de chasse doivent être munies du dispositif réglementaire.

#### **b) Commercialisation**

La commercialisation du gibier est autorisée selon les conditions suivantes:

- espèces Chevreuil, Daim et Sanglier à compter du 1er juin 2020 jusqu'au 28 février 2021
- espèce Cerf à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 jusqu'au 28 février 2021.

### **Article 5 : Protection et repeuplement du gibier**

#### **1°) Lièvre**

Le tir du lièvre est réglementé sur le territoire des communes suivantes :

##### **a- Commune de FAYL-BILLOT**

Le tir du lièvre est autorisé uniquement les dimanches 20 et 27 septembre 2020.

##### **b- G.I.C. du SUD HAUT-MARNAIS**

L'arrêté préfectoral du 13 Juin 1994 reconduit, sans limitation de durée, par arrêté préfectoral du 11 Août 1998, a mis en place un plan de chasse au lièvre sur les communes d'Aprey, Baissey Chassigny, Choilley-Dardenay, Coublanc, Cusey, Dommarien, Flagey, Grenant, Isômes, Leuchey, Longeau-Percey (Longeau, Percey-le-Pautel), Verseilles-le-Bas, Verseilles-le-Haut, Maatz, le Montsaigeonnais (Montsaigeon, Prauthoy, Vaux-sous-Aubigny), Occey, Orcevaux, Rivières-les-Fosses, Saint-Broingt-les-Fosses, Val-d'Esnoms (Chatoillenot, Courcelles, Val-d'Esnoms, Esnoms-au-Val), Villegusien-le-Lac (Piépape, Prangey, Saint-Michel, Villegusien), Villiers-les-Aprey.

Le tir du lièvre sera autorisé tous les jours du 20 septembre 2020 au 20 décembre 2020 inclus sauf le mercredi (voir article 3).

#### **2°) Perdrix grise**

La chasse de la perdrix grise est interdite toute l'année sur les communes de Choilley-Dardenay, Cusey, Dommarien, Isômes, Occey, Le Montsaigeonnais (Montsaigeon, Prauthoy, Vaux-sous-Aubigny), Villegusien-le-Lac (uniquement Piépape).

La chasse de la perdrix est autorisée sur le reste du département les samedis, dimanches et jours fériés et le lundi suivant l'ouverture sauf le mercredi (voir article 3)

#### **3°) Gélिनotte des bois**

La chasse de la gélिनotte des bois est interdite toute l'année sur l'ensemble du territoire de la Haute-Marne.

#### **4°) Heures limites de chasse**

Les heures limites de chasse sont les suivantes :

**Une (1) heure avant le lever du soleil et une (1) heure après le coucher du soleil**

***Référence : heure légale de Chaumont***

**à l'exception de la chasse en battue du grand gibier**

#### **La chasse de nuit est interdite.**

Les heures limites de chasse en battue au grand gibier sont :

6 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 15/08/2020 jusqu'au 19/09/2020 inclus en plaine et dans les bois isolés inférieurs à cent hectares

8 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 20/09/2020 jusqu'au 31/10/2020 inclus

8 h 30 – 17 h 00, heures légales à partir du 01/11/2020 jusqu'au 31/01/2021 inclus

8 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 01/02/2021.

#### **Article 6 : Chasse en temps de neige**

**La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de:**

- l'application du plan de chasse légal au grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse au renard classé nuisible,
- la chasse du pigeon ramier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué,
- la chasse par temps de neige du gibier d'eau est autorisée uniquement sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs et marais non asséchés. Le tir au-dessus de la nappe d'eau est seul autorisé.

#### **Article 7 : Prélèvement maximal autorisé**

**Le prélèvement de la bécasse est limité à:**

- 3 oiseaux par chasseur et par jour de chasse
- 6 oiseaux par chasseur et par semaine
- 30 oiseaux par chasseur et par saison

#### **Article 8 : Déclaration de prélèvement**

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de déclarer chaque prélèvement effectué dans un délai de 48 heures en renseignant l'application informatique dédiée, gérée par la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne. La déclaration comportera les informations suivantes :

- l'espèce concernée
- le sexe et le poids de l'animal
- le n° de bracelet utilisé
- le jour de la réalisation

#### **Article 9 : Sécurité**

Toute personne (chasseur, traqueur, accompagnateur) participant directement ou indirectement à une action de chasse, en battue au grand gibier, devra porter de façon visible un gilet fluorescent, de couleur orange.

**Article 10 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Préfète de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

Chaumont, le